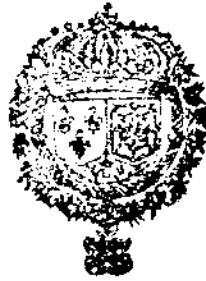


# A R R E S T D V C O N S E I L D' E S T A T,

Ordonnant que dans la fin de la presente  
année les Presses établies pour la fabri-  
que des Doubles seront rompuës : &  
que les Doubles de Sedan, Charleuilles,  
& autres Principautez estrangeres, à l'ex-  
ception de ceux de Dombes n'auront  
cours que pour vn denier, conformé-  
ment à l'Arrest du Conseil du 24. Jan-  
vier dernier.



A P A R I S,  
Chez S E B A S T I E N C R A M O I S Y,  
Imprimeur ordinaire du Roy, & en  
la Cour des Monnoyes, rue  
Saint Jacques.

---

M. DC. XLIII.  
*Avec Prinslege de sa Maesté*



EXTRAICT DES  
*Registres du Conseil  
d'Etat.*

**L**E ROY ayant  
ordonné la fabri-  
que de dix huit  
cens mil liures de doubles  
de cuiure en trois années,  
à commencer au premier  
Iuillet mil six cens quaran-  
te-deux, & à cet effet qu'il  
seroit estably quarãte pres-  
ses en plusieurs endroits de  
ce Royaume, sur ce qui au-  
roit esté remonstré à sa

4  
Majesté qu'il y en auoit necessité dans le commerce, & particulièrement pour les pauvres & menu peuple, & que de ladite fabrique qui deuoit estre de soixante dix-huict au marc, au remède de quatre pieces, il en reuiendroit quatre cens soixante-cinq milliers, pour estre employez à la continuation du bastiment du Louure. Mais quelque ordre que la Majesté ait peu apporter à cette fabrication pour en éviter les abus, elle n'auroit delaisné de recevoir les plaintes de diuers endroits;

5  
& particulièrement des Receueurs & Commis preposez au recouurement des deniers de sa Majesté, que la quantité des Doubles estoit si grande, que leurs Bureaux s'en troueroient remplis, qu'ils étoient defectueux & beaucoup de moindre prix que celui porté par les Ordonnances, que s'il n'y estoit pourueu les Mōnoyes d'or & d'argent se transporteroient hors le Royaume, au lieu desquelles il se troueroit remply desdits Doubles, au grand preiudice de l'Estat & du public. A

quoy desirant apporter remede: SA MAIESTE EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que dans la fin de l'année les presses seront rompuës, & que par la Cour des Monnoyes il sera commis & député vn des Cōseillers d'icelle pour se transporter incessammēt en chacun des lieux où lesdites presses ont esté establies, & faire en chacune d'icelles vn estat & bordereau de ce qui se trouuera fabriqué des flans & materiaux en nature qui s'y trouueront. ORDONNE ausdits Officiers de la Cour

des Monnoyes, de se faire rédre compte par les Commis & Controolleurs establis en chacune desdites presses, de la quantité des Doubles qu'ils ont fait fabriquer depuis leur établissement iusques à present, & de tout en dresser leurs procez verbaux, pour iceux veus & rapportez au Conseil, estre ordonné ce que de raison. FAIT sa Maiesté tres-expresses defenses aux Receueurs & Commis Particuliers establis es Receptes des deniers de sa Maiesté, de recevoir en leurs Bureaux desdites Ef-

peces de Doubles des redoublables & contribuables: cōme aussi aux Receueurs Generaux d'en receuoir desdits Particuliers; & auront lesdits Doubles cours seulement entre les particuliers pour leurs menus affaires & achats de menuës denrées. V E V T & ordonne en outre sadite Maiesté, que pour l'exposition des Doubles de Sedan, Charleuille, & autres Principautez estrangeres, à l'exception de ceux de Dombes, l'Arrest du Conseil du vingt-quatrième Ianuier dernier soit executé, & que  
con-

conformément à iceluy, lesdits Doubles estrangers n'ayent cours & ne soient exposez que pour vn denier. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingt-cinquième iour de Iuin mil six cens quarante-trois.

Signé, DE BORDEAUX:

**L** O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, Salut. Suiuant l'Arrest dōt

B

l'Extraict est cy attaché sous le contrefeul de nostre Chancellerie, ce iour d'huy donné en nostre Conseil d'Etat : Nous vous mandons & ordonnons de deputer dans la fin de la presente année l'un de vous, auquel nous ordonnons aussi de se transporter incessamment en chacun des lieux où les presses pour la fabrication de dix-huict cens mil liures de Doubles ont esté establies, & faire en chacune d'icelles vn estat & bordereau de ce qui s'y trouuera fabriqué, des

flans & materiaux en nature qui s'y trouueront. Et à nostredite Cour de se faire rendre compte par les Commis & Controolleurs establis en chacun desdites presses, de la quantité des Doubles qu'ils ont fait fabriquer depuis leur établissement iusques à present, & de tout en dresser procez verbaux, pour iceux veus & rapportez en nôtre dit Conseil, estre ordonné ce que de raison. Et tiendrez la main à l'entiere execution dudit Arrest, lequel nous commandons au pre-

mier nostre Huissier ou  
Sergent sur ce requis, de  
signifier à tous qu'il appar-  
tiendra, à ce qu'ils n'en pre-  
tendent cause d'ignorance,  
faire les defenses y conte-  
nuës, & tous autres actes  
& exploits pour ce neces-  
saires, sans demander au-  
tre permission. Et sera ad-  
iousté foy comme aux ori-  
ginaux aux copies dudit  
Arrest & des presentes col-  
lationnées par l'un de nos  
amez & feaux Conseillers  
& Secretaires: CAR tel est  
nostre plaisir. **DONNE'** à  
Paris le vingt-cinquième

jour de Iuin, l'an de grace  
mil six cens quarante-trois:  
Et de nostre Regne le pre-  
mier. Par le Roy en son  
Conseil,

Signé, DE BORDEAUX.

*Collationné aux originaux par  
moy Conseiller & Secretaire  
du Roy, & de ses Finances.*